



*Province de Hainaut
Arrondissement de Charleroi
Commune de Seneffe*

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal du 17 novembre 2025

Présents :

Bénédicte Poll, Bourgmestre - Présidente.

Nicolas Dujardin, Dominique Janssens, Emmanuel Cogghe, Muriel Donnay, Eric Delannoy, Échevins.

Geneviève de Wergifosse, Présidente du CPAS.

Michaël Carpin, Joséphine Ntinu Matondo, Michel Charlier, Brigitte Mathieu, Amal Sadellah, Michel Scheys,

Céline Mabilie, Sarah Lesseigne, Hubert Chapelain, Anne-Marie Delfosse, Etienne Darquenne, Christine Michel,

Pascal Clerincx, Conseillers.

Dominique Francq, Directrice générale.

Excusée :

Sophie Pécriaux, Conseillère.

OBJET : Règlement redevance relatif à l'occupation privative du domaine public.

Le Conseil, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le Code la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal, l'article L1124-40 relatif aux missions du Directeur financier, les articles L1133-1 et L1133-2 relatifs aux formalités de publication des actes des autorités communales et les articles L3321-1 à L3321-12 relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes communales ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu l'arrêt de la Cour Constitutionnelle du 1er juin 2017 relatif à la fin de l'exemption systématique pour les intercommunales de toute taxe communale ;

Vu la délibération du Conseil communal du 15 septembre 2025, relative à l'adoption du règlement redevance sur l'occupation temporaire privative du domaine public à des fins de déménagement, travaux de construction, démolition, reconstruction, aménagement ou transformation d'un bien immobilier ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025, relative à l'élaboration des budgets 2026 ;

Vu les principes généraux de droit administratif ;

Vu la théorie de retrait des actes administratifs ;

Considérant que dans le respect des législations en vigueur et dans un souci de simplification administrative, il est recommandé aux Communes d'adopter leurs règlements relatifs aux taxes et redevances sous un format pluriannuel, en prévoyant un mécanisme d'indexation basé sur l'évolution de l'indice des prix à la consommation ;

Considérant que la délibération adoptée par le Conseil communal du 15 septembre 2025 relative au règlement redevance sur l'occupation temporaire privative du domaine public à des fins de déménagement, travaux de construction, démolition, reconstruction, aménagement ou transformation d'un bien immobilier doit dès lors être abrogée et qu'une nouvelle délibération doit être adoptée ;

Considérant que les actes administratifs individuels peuvent être abrogés dans le respect des principes généraux du droit administratif ;

Considérant qu'en vertu de la théorie du retrait et du principe général de parallélisme des compétences, l'autorité compétente pour réviser un acte administratif est celle qui a, auparavant, adopté cet acte ;

Considérant que l'autorité compétente pour délivrer la délibération est le Conseil communal ;

Considérant que l'autorité compétente pour abroger la délibération est le Conseil communal ;

Considérant le dossier administratif préalable à l'élaboration des règlements fiscaux ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que l'usage du domaine public est collectif, libre, gratuit, et surtout égal pour tous, que l'utilisation collective du domaine public n'est qu'une manifestation du droit des individus d'aller et venir, conformément à l'article 12 de la Constitution, ainsi que l'article 2 du Protocole n°4 du 16 septembre 1963 à la Convention européenne des droits de l'homme ;

Considérant que lorsqu'une personne physique ou morale désire utiliser le domaine public à des fins auxquelles il n'est pas immédiatement destiné, ou de se voir octroyer à titre personnel la permission de jouir des avantages de la privatisation temporaire du domaine public, à l'exclusion des autres usagers, il faut une intervention de l'autorité compétente ;

Considérant que par l'intervention de l'autorité compétente, il faut entendre la mise en place d'une juste compensation à l'égard de la collectivité de la part de la personne désirant utiliser le domaine public à des fins autres que d'intérêt général ;

Considérant que l'occupation temporaire du domaine public à des incidences sur la tranquillité publique, la sécurité, la mobilité et la salubrité ; que dès lors, il est de l'intérêt général de réduire et de réguler les désagréments engendrés ;

Considérant que l'occupation du domaine public doit se faire de manière parcimonieuse et limitée dans le temps, à défaut, cela représente des coûts pour la collectivité ;

Considérant qu'une juste compensation à l'égard de la collectivité s'est traduite par l'instauration d'une redevance relative à l'occupation privative du domaine public lors de déménagements, travaux de construction, démolition, reconstruction, aménagement ou transformation d'un bien immobilier ;

Considérant que l'utilisation privative temporaire du domaine public entraîne un avantage certain pour le contribuable l'ayant sollicitée ;

Considérant que la perception de la redevance visée au présent règlement assure une répartition équitable des coûts, en fonction de la superficie demandée et de la durée de l'occupation du domaine public sollicitée par le redevable ;

Considérant que le paiement de cette redevance est anticipatif à la délivrance de l'autorisation et qu'il n'y a donc pas lieu de prévoir de mesures de recouvrement ;

Considérant le dossier administratif préalable à l'élaboration des règlements fiscaux ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la communication du projet de délibération à la Directrice financière faite en date du 23 octobre 2025 ;

Considérant l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 23 octobre 2025 et joint en annexe.

Décide, à l'unanimité :

Article 1 - Abrogation

Abroge la délibération du Conseil communal du 15 septembre 2025, relative à l'adoption du règlement redevance sur l'occupation temporaire privative du domaine public à des fins de déménagement, travaux de construction, démolition, reconstruction, aménagement ou transformation d'un bien immobilier.

Article 2 - Objet

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, un règlement redevance relatif à l'occupation temporaire privative du domaine public à des fins de déménagement, travaux de construction, démolition, reconstruction, aménagement ou transformation d'un bien immobilier.

Article 3 - Redevable

La redevance est due par le bénéficiaire de l'autorisation, à savoir, soit l'entrepreneur soit la personne physique ou morale qui en a fait la demande.

Article 4 - Taux

Le montant de cette redevance est de 0,25 euro/m²/jour.

Superficie : Le nombre de mètres carrés est déterminé préalablement à l'occupation du domaine public et indiqué sur l'autorisation délivrée. Pour le calcul de la superficie, toute fraction de m² est comptée pour une unité. Toute demande d'interdiction de stationnement qui n'implique pas obligatoirement d'occupation sera facturée sur une largeur minimum de deux mètres (largeur parking). Toute la superficie autorisée sera facturée même s'il n'y a pas d'occupation réelle de celui-ci.

Temps d'occupation : Tous les jours de la semaine, du week-end et les jours fériés sont comptabilisés, même s'il n'y a pas d'occupation réelle de la superficie autorisée. Toute journée entamée est comptée pour un jour complet.

En cas de demande de prolongation, la période initiale d'occupation sera prise en compte.

En cas d'absence d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public, il sera présumé que :

- l'occupation aura débuté le 1er du mois au cours duquel elle aura été constatée par des agents communaux assermentés et spécialement désignés à cet effet ;

- l'occupation aura pris fin le dernier jour du mois au cours duquel elle aura été constatée pour la dernière fois par les agents communaux précités.

Aucune autorisation d'occupation du domaine public ne sera délivrée sans paiement préalable du montant de la redevance.

Aucun panneau ne sera prêté sans paiement préalable de la caution et de la redevance.

Aucun remboursement ne sera fait lorsque la durée d'occupation effective de la voie publique est inférieure à la durée prévue dans l'autorisation.

Article 5 - Exonérations

Sont exemptées du paiement de la redevance les occupations du domaine public réalisées dans l'intérêt général, que ce soit par des autorités publiques ou des sociétés agissant pour compte de celles-ci.

Article 6 - Perception

Une invitation à payer sera expédiée au redevable par l'Administration communale préalablement à la délivrance de l'autorisation. Le délai de paiement est de 15 jours.

Article 7 - Indexation

Les taux du présent règlement seront indexés annuellement au premier janvier de chaque année à compter du 1er janvier 2027. L'indexation sera calculée sur base de l'indice des prix à la consommation selon le rapport entre l'indice du mois de novembre précédant l'année qui donne son nom à l'imposition (n-1) et l'indice du mois de novembre précédent (n-2).

Article 8 - Protection des données

Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) et les données :

- Responsable de traitement : la Commune de Seneffe ;
- Finalité.s du traitement.s : établissement et recouvrement de la présente redevance ;
- Catégorie.s de données : données d'identification, données financières ;
- Durée de conservation : les dossiers concernant cette redevance sont conservés durant 10 ans et sont ensuite supprimés ;
- Méthode de collecte : renseignements fournis par les redevables auprès de l'Administration ;
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

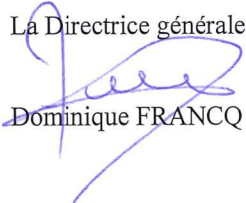
Article 9 - Transmission

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la Tutelle spéciale d'approbation.

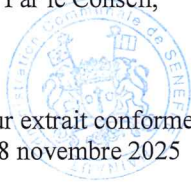
Article 10 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

La Directrice générale,
(s) Dominique FRANCO

La Directrice générale,

Dominique FRANCO

Par le Conseil,


Pour extrait conforme,
18 novembre 2025

La Présidente,
(s) Bénédicte POLL

La Bourgmestre,

Bénédicte POLL